

RAPPORT

N° S 397 - P A G - 3 -

Rapporteur : André TROADEC

PERSONNEL MUNICIPAL - CADRE D'EMPLOIS DES ADMINISTRATEURS
TERRITORIAUX - INDEMNITE DE FONCTIONS ET DE RESULTATS -

Le décret n° 2004-1082 du 13 octobre 2004 institue une nouvelle indemnité de fonctions et de résultats pour les administrateurs civils des administrations centrales.

Conformément au principe de parité, cette indemnité peut être versée aux administrateurs de la fonction publique territoriale.

Le montant de cette indemnité est calculé par rapport à un nombre de points (110) assortis de deux coefficients modulateurs fixés entre 0 et 3.

La mise en œuvre des modalités de versement est autorisée par le maire.

Il vous est donc proposé d'adopter la délibération suivante :

VILLE DE LAVAL

CONSEIL MUNICIPAL

DELIBERATION -----
SEANCE DU 6 OCTOBRE 2006

N° S 397 - P A G - 3 - **Objet : PERSONNEL MUNICIPAL -
CADRE D'EMPLOIS DES ADMINISTRATEURS
TERRITORIAUX -
INDEMNITE DE FONCTIONS
ET DE RESULTATS -**

Rapporteur : André TROADEC

LE CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE DE LAVAL,

VU le code des communes, livre IV,

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983,

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 relative à la fonction publique territoriale et notamment ses articles 87, 88, 111 et 136,

VU le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

VU le décret n° 2004-1082 du 13 octobre 2004 relatif à l'indemnité de fonctions et de résultats en faveur de certains personnels des administrations centrales,

VU l'arrêté du 2 août 2005 relatif à l'indemnité de fonctions et de résultats en faveur de certaines personnes de l'administration centrale du Ministère de l'Intérieur et de l'Aménagement du Territoire,

CONSIDERANT qu'il convient d'attribuer cette indemnité aux fonctionnaires du cadre d'emplois des administrateurs de la ville de Laval,

Sur proposition de la commission personnel et administration générale,

DELIBERE

Article 1er : Les fonctionnaires appartenant au cadre d'emplois des administrateurs peuvent bénéficier de l'indemnité de fonctions et de résultats instituée par le décret n° 2004-1082 du 13 octobre 2004.

Article 2 : Le maire fixe les coefficients modulateurs assortis à cette indemnité.

Article 3 : La présente délibération prendra effet à compter du 9 octobre 2006.

Article 4 : La dépense est inscrite au budget principal 2006.

Article 5 : Le maire est chargé de l'exécution de la présente délibération.

Le maire,